CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

MANSORD (du Mont-Blanc),

Sur plusieurs questions de procédure en matière civile.

Séance du 24 messidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

La commission spéciale, que vous avez nommée *sur plusieurs questions de procédure en matière civile*, vous a fait un rapport, à la suite duquel elle vous a présenté deux projets;

l'un de *résolution*, l'autre d'*arrêté*: je viens combattre l'un & l'autre. J'ai tort peut-être : eh bien ! je n'occuperai pas long-temps vos momens précieux.

Une des queftions propofées eft celle-ci : « Les tribu-
» naux civils peuvent-ils recevoir l'appel d'un jugement
» qui, par fa nature, en eft fufceptible, lorfqu'il eft qua-
» lifié par les premiers juges *rendu en dernier reffort?* »

Votre commiffion dit *qu'on ne peut entendre par jugement en dernier reffort que celui reconnu tel aux yeux de la loi;* que cependant s'il eft qualifié *rendu en dernier reffort*, il ne peut être attaqué qu'au tribunal de caffation.

Elle appuie cette manière de voir fur l'article 254 de la conftitution, portant, que le tribunal prononce *fur les demandes en caffation contre les jugemens en dernier reffort rendus par les tribunaux*; & fur l'article 255, portant, qu'il caffe *les jugemens rendus fur des procédures dans lefquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expreffe à la loi.*

Elle dit que, dans tous les cas, la qualification *en dernier reffort*, inférée dans le jugement eft néceffairement conforme ou contraire à la loi; c'eft-à-dire que le jugement eft reconnu tel aux yeux de la loi, ou bien qu'il ne l'eft pas.

Et de là elle conclud que, dans le premier cas, c'eft fans doute au tribunal de caffation à connoître; qu'il doit connoître auffi dans le fecond, puifque *le jugement attaqué ne fe trouve qualifié en dernier reffort que par contravention à la loi; & que, d'après l'article 255 de la conftitution, le tribunal de caffation connoît feul des jugemens qui contiennent quelque contravention à la loi.*

Cette conféquence, citoyens repréfentans, ne me paroît pas exacte dans toutes fes parties; & je ne penfe pas que,

dans tous les cas, le tribunal de caſſation connoiſſe ſeul des jugemens qui contiennent quelque contravention à la loi. Il en connoît, ſi la voie de l'appel eſt fermée; il en connoît, ſi le jugement eſt rendu en dernier reſſort; mais il n'en connoît pas, ſi la voie de l'appel eſt ouverte, ſi le jugement, par ſa nature, eſt ſuſceptible d'appel.

Si le principe, que *toute contravention à la loi eſt du reſſort du tribunal de caſſation*, venoit à être admis ſans diſtinction, la hiérarchie qui exiſte, ſous quelques rapports, entre le tribunal de première inſtance, celui d'appel & celui de caſſation, ſeroit miſe au néant.

Je ſuppoſe qu'un tribunal de première inſtance vînt à déclarer valable, contre la loi du 17 nivôſe an 2, un *teſtament* fait en France depuis la publication de cette loi, qui diſpoſeroit d'une ſucceſſion de 10,000 écus, certes le tribunal ſeroit évidemment en contravention à la loi. Croiriez-vous pour cela, citoyens repréſentans, qu'on ne pût, contre ce jugement, recourir qu'au tribunal de caſſation, & qu'on ne pût pas, même qu'on ne dût pas, pour le faire réparer, s'adreſſer au tribunal d'appel? La queſtion n'eſt pas douteuſe, il faudroit d'abord employer les voies de l'appel; & ſi le tribunal d'appel commettoit la même contravention à la loi, alors on verroit à recourir au tribunal de caſſation.

Ce n'eſt donc pas la *contravention* ſeule *à la loi* qui peut exciter irrémiſſiblement la compétence du tribunal de caſſation; il faut encore que le jugement ſoit eſſentiellement tel qu'il ne puiſſe être réparé que par ce tribunal, c'eſt-à-dire qu'il ſoit *rendu en dernier reſſort*.

Mais qu'eſt-ce donc qu'un jugement en *dernier reſſort*? Sans doute, citoyens repréſentans, vous ne penſerez pas que ce caractère puiſſe être créé par la qualification erronée qui pourroit en être inſérée dans un jugement, pas

mieux qu'un juge-de-paix ne deviendroit tribunal civil de département, quoique, dans ſon jugement, il ſe feroit donné cette dénomination.

Un jugement *en dernier reſſort* ne peut reſpirer cette exiſtence que d'après la loi. C'eſt la loi qui a établi les juriſdictions, qui a conféré à tel tribunal le pouvoir de connoître dans telles cauſes, juſqu'à telle concurrence, en premier ou dernier reſſort : le jugement n'exiſte tel que d'après la juriſdiction attribuée au tribunal qui l'a rendu? Et cette juriſdiction elle-même ne doit ſon eſſence, ſon caractère qu'à la loi qui l'a établie : ce n'eſt donc pas l'erreur des juges qui donne au jugement la nature du jugement rendu en premier ou dernier reſſort.

Votre commiſſion eſt convenue de ces principes, puiſque, ainſi que je vous l'ai annoncé plus haut, elle vous a dit : « On ne peut entendre, à la vérité, par jugement en dernier reſſort, que celui reconnu tel aux yeux de la loi. »

On lit en effet dans l'article 213 de la conſtitution : » La loi détermine les objets dont les juges-de-paix & leurs aſſeſſeurs connoiſſent *en dernier reſſort.* »

« Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge » d'appel. »

Dans l'article 214, « leur pouvoir (des tribunaux particuliers pour le commerce) de juger *en dernier reſſort* » ne peut être étendu au-delà de la valeur de cinq cents » myriagrammes de froment. »

Dans l'article 215, « les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges-de-paix, ni aux tribunaux de commerce, *ſoit en dernier reſſort*, ſoit à la charge d'appel, » ſont portées immédiatement devant le juge-de-paix & ſes » aſſeſſeurs, pour être conciliées. »

Dans l'article 218, « le tribunal civil prononce *en dernier* » *reſſort*, dans les cas déterminés par la loi, ſur les appels » des jugemens, ſoit des juges-de-paix, ſoit des arbitres, » ſoit des tribunaux de commerce. »

Ce jugement eſt donc *en dernier reſſort*, ſuivant l'acte conſtitutionnel, qui ne peut pas être porté en appel; & *vice verſâ*. Celui-là ne peut pas être porté en appel, qui eſt rendu *en dernier reſſort*, non d'après le caprice ou l'erreur des juges, mais d'après la loi qui l'a caractériſé *en dernier reſſort*, qui a conféré le pouvoir de connoître *en dernier reſſort*, & qui a attribué la juriſdiction *en dernier reſſort*; & lorſque l'article 255 diſpoſe, « le tri- » bunal de caſſation.... caſſe les jugemens rendus ſur des » procédures dans leſquelles les formes ont été violées, *ou* » *qui contiennent quelque contravention expreſſe à la loi* », cela ne doit pas être entendu dans le ſens abſolu qui vous a été préſenté par votre commiſſion, mais d'une manière ſubordonnée à l'article 254, c'eſt-à-dire qu'il caſſe lorſqu'il eſt compétent, & qu'il eſt compétent lorſqu'il prononce ſur les demandes en caſſation contre les jugemens *en dernier reſſort* rendus par les tribunaux. Il reſte donc toujours à voir ce que c'eſt qu'un jugement rendu *en dernier reſſort*; & je répète que celui-là n'eſt pas *en dernier reſſort*, qui n'a pas été rendu dans les cas & en vertu des pouvoirs qui autoriſent à prononcer *en dernier reſſort*. Les obſervations ci-deſſus, & les principes établis dans la loi du 24 août 1790, tit. 3 & 4, paroiſſent ne laiſſer aucun doute ſur la queſtion.

Un de mes collègues m'a oppoſé cette partie de l'article 254 de l'acte conſtitutionnel, qui porte que le tribunal de caſſation prononce *ſur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre*, & *ſur les réglemens de juge*: l'objection m'a paru d'abord mériter beaucoup d'attention; mais quand j'ai eu réfléchi que, dans les queſtions qui vous ſont ſoumiſes, il ne s'agit pas d'une demande en renvoi *pour cauſe de ſuſ-*

picion légitime ou de *sûreté publique*, ni *de réglement de juges*, défini dans l'art. 1, tit. 2 de l'ordonnance de 1737, mais d'une affaire simple, qui peut être terminée par les voies ordinaires de l'appel, comme toutes les autres affaires, de leur nature appelables; quand j'ai eu pensé que les dispositions de l'acte constitutionnel ne pouvoient pas être modifiées ni amplifiées, j'ai cru reconnoître que l'objection n'étoit pas solide.

Hâtez-vous donc, citoyens représentans, de rejeter un projet qui me semble si évidemment en opposition avec les lois & la constitution; méditez sur-tout à quels inconvéniens il expose les plaideurs, déja assez malheureux d'être obligés de plaider, & d'avoir quelquefois à se plaindre de l'erreur ou de l'inattention des juges.

Suivant le projet de la commission, une affaire qui pourroit être jugée par les voies ordinaires, qui, du tribunal jugeant en première instance, pourroit être portée directement au tribunal d'appel, seroit obligée de passer auparavant devant le tribunal de cassation: de là elle iroit devant un autre tribunal; car celui de cassation ne connoît pas du fond. Les plaideurs seroient obligés de venir des bords du Rhin, ou de descendre du haut des Alpes ou des Pyrénées, de faire quelques cents lieues de route, de consigner en amende une somme qui seroit peut-être tout leur patrimoine, & de se consumer en frais & en lenteurs de procédure, pour venir à Paris chercher la justice qu'ils auroient pu obtenir dans leurs départemens, ou dans les départemens voisins.

Lorsque les lois ont créé des tribunaux de première instance & d'appel; lorsqu'en sus elles ont créé un tribunal de cassation, elles ont eu en vue d'abord de faire réparer par les tribunaux d'appel les erreurs commises par les premiers, & cela sans grand déplacement des intéressés; & ensuite de faire réparer par le tribunal de cassation, par un tribunal seul & uniforme, les jugemens rendus en dernier ressort, contre

lesquels on ne pourroit se pourvoir par la voie de l'appel, mais qui présenteroient des procédures où les formes auroient été violées, ou qui contiendroient quelque contravention expresse à la loi.

Tenons-nous-en à cette graduation de pouvoirs ; n'allons pas entremêler le tribunal de cassation, déja assez chargé d'affaires, dans une chose où les tribunaux ordinaires peuvent suffire ; nous épargnerons des frais aux plaideurs ; la justice sera plus prompte, & nous maintiendrons les principes, les lois & la constitution.

Je vote donc pour le rejet de l'article premier du projet de résolution.

Quant à l'article II, qui porte : « Le recours en cassation » est admis contre les jugemens des juges-de-paix attaqués » pour cause d'incompétence, en conséquence l'article IV » de la loi du 27 novembre 1790, qui prohibe cette fa- » culté, est abrogé ». Cette expression *en conséquence* ne me paroît pas exacte ; car l'article IV précité défend seulement d'admettre la demande en cassation contre *les jugemens rendus en dernier ressort* par les juges-de-paix. Or ce que fait un juge-de-paix sans compétence, il le fait sans juridiction ; & là où il n'y a pas jurisdiction, il ne peut y avoir, à parler nettement, un jugement *rendu en dernier ressort*. La loi précitée a prohibé le recours en cassation dans le cas exprimé : par exemple, si le juge-de-paix a prononcé dans une cause purement personnelle qui n'excède pas 50 francs, elle n'a pas voulu, cette loi sage, que, pour une somme aussi modique, sous prétexte de quelque irrégularité, l'on pût être traîné devant un tribunal de cassation ; elle a préféré de rendre inexpugnable un jugement *rendu en dernier ressort*, plutôt que d'exposer des plaideurs à des frais immenses pour une somme modique ; mais par là même qu'elle a parlé d'un jugement *rendu en dernier ressort*, elle a entendu parler d'un jugement qui en méritât le nom, & qui

fût rendu par un juge compétent. Loin donc d'admettre la disposition proposée *en conséquence*, je crois que l'article IV de la loi précité doit subsister dans son entier : & comme les tribunaux de département peuvent fort bien pourvoir au cas où le jugement d'un juge-de-paix est attaqué pour cause d'incompétence, je pense que c'est à eux que l'on peut en renvoyer la connoissance, sans exposer les intéressés à venir à grands frais réclamer auprès du tribunal de cassation la justice qui peut leur être rendue sur les lieux ; je le pense d'autant plus que, quand il s'agit de compétence, l'ordre public y est intéressé : je vois une menace contre la liberté civile, lorsqu'un tribunal prononce contre quelqu'un sans jurisdiction ; &, sous ce rapport, l'évaluation de la cause ne peut plus être contenue dans les limites d'une valeur déterminée, de sorte que rien ne doit empêcher l'appel d'un jugement attaqué pour cause d'incompétence ; & il se présente de soi-même que cet appel doit être subordonné aux mêmes lois qui le régiroient dans tout autre cas.

Je vote donc encore pour le rejet de l'art. II qui vous a été proposé, d'autant plus qu'il peut n'y avoir que mal jugé, & un mal jugé de bonne foi, dans la sentence d'un tribunal qui, quoique mal-à-propos, se déclare compétent : &, à cet article, je propose de substituer l'article II du projet ci-après, si toutefois l'explication en est nécessaire, ce qui ne paroît pas ; & quant aux articles III & IV, ils deviennent nuls par eux-mêmes, si mes observations sur les deux premiers sont accueillies.

Je passe maintenant au projet d'arrêté. Je ne le combats pas au fond ; mais c'est la forme de sa rédaction qui ne me paroît pas soutenable : car le Corps législatif n'est pas revêtu du pouvoir judiciaire ; & si le Conseil des Cinq-Cents propose des lois, ses résolutions n'en obtiennent le caractère que lorsqu'elles ont été approuvées par le Conseil des Anciens. Ainsi, ou vous passerez à l'ordre du jour sur les deux questions énoncées dans le projet d'arrêté, *purement & sim-*

plement, parce qu'elles ſont du reſſort des tribunaux, ſauf à porter une loi dans le cas de l'art. 256 de la conſtitution ; où, après caſſation, un ſecond jugement ſur le fond ſeroit attaqué par les mêmes moyens que le premier : ou bien vous réduirez de ſuite en projet de réſolution le projet d'arrêté.

Mais je ne vous diſſimule point, citoyens repréſentans, que le premier parti me paroît préférable. C'eſt un moyen d'éviter une multiplicité de lois, qui ſeroit au-deſſus de la collection des meilleurs cerveaux ; vous préviendrez encore cette facilité avec laquelle l'on vient tous les jours vous propoſer différentes queſtions à réſoudre, comme ſi vous étiez un bureau de conſultation.

Je demande donc la queſtion préalable ſur le projet de réſolution, & je vous propoſe celui ſuivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant de faire ceſſer des doutes qui peuvent retarder l'adminiſtration de la juſtice,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les tribunaux civils peuvent recevoir l'appel d'un jugement qui, par ſa nature, en eſt ſuſceptible, quoiqu'il ſoit qualifié par les premiers juges *rendu en dernier reſſort.*

I I.

Lorſque le jugement d'un juge-de-paix ſera dans le cas

d'être attaqué pour cause d'incompétence ; les tribunaux civils de département pourront en connoître de la même manière que dans les autres cas, & suivant les lois sur l'ordre judiciaire.

III.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.